

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

Projet

NOR :

Projet de décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Nota : les dispositions libellées en italiques renvoient à des arrêtés d'application ou à la convention Etat – Organisme technique habilité

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2211-5, L. 2224-7 à L. 2224-11-6, et L. 2224-31 à L. 2224-36 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 71-2, 73 et 101 ;

Vu le code des postes et communications électroniques, notamment ses articles L. 45-1 à L. 53, L. 65 à L. 65-1, et R. 20-45 à R. 20-62 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et L. 1331-1 à L. 1331-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4121-1, L. 4131-1 et R. 4534-107 à R. 4534-130 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-11 et R. 141-13 à R. 141-21 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, notamment ses articles 12 et 18 ;

Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée, notamment son article 11, modifié par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour l'application dudit article 11 ;

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour son application ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, notamment ses articles 22-1, 23 et 32 ;

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Titre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux travaux effectués, sur le domaine public ou sur des propriétés privées, à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques entrant dans les catégories indiquées ci-dessous, en vue de prévenir leur endommagement et les conséquences qui pourraient en résulter pour la sécurité des personnes et des biens, pour la protection de l'environnement, ou pour la continuité de fonctionnement de ces ouvrages :

I- Catégories d'ouvrages sensibles pour la sécurité :

- Canalisations de transport ou d'ouvrages miniers contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- Canalisations de transport ou d'ouvrages miniers contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- Canalisations de transport, de distribution ou d'ouvrages miniers contenant des gaz combustibles ;
- Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène ;
- Lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité, réseaux d'alimentation de l'éclairage public, et lignes de traction associées aux ouvrages mentionnés à l'alinéa suivant ;
- Installations souterraines ou aériennes destinées à la circulation de véhicules de transport public guidé.

II- Autres catégories d'ouvrages :

- Installations souterraines ou aériennes de télécommunications ;
- Canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- Canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Le présent décret s'applique aux ouvrages militaires couverts par le secret de la défense nationale.

Le présent décret ne s'applique pas :

- aux ouvrages sous-marins ;
- aux travaux agricoles, non concernés par un ouvrage aérien au sens de l'article 4, et situés à proximité d'ouvrages souterrains, de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm ;
- aux travaux qui seraient concernés par un ouvrage aérien au sens de l'article 4, s'il s'agit de travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, ou de travaux effectués par les particuliers sur des terrains privés ;
- aux travaux non agricoles, non concernés par un ouvrage aérien au sens de l'article 4, et situés à proximité d'ouvrages souterrains ou subaquatiques, ne comportant ni fouille, ni enfoncement, ni forage du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles de les affecter ;
- aux travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever, ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, et à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures ;
- aux activités individuelles de loisir.

Seules les dispositions des articles 3, 10, 11, 15, du e) de l'article 16, du j) de l'article 17, et de l'article 18 du présent décret s'appliquent :

- aux travaux à proximité d'ouvrages non sensibles pour la sécurité lorsque ces ouvrages sont aériens et visibles et lorsque les travaux ne sont pas concernés par d'autres ouvrages entrant dans le champ du présent décret au sens de l'article 4 ;
- aux travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes, lorsque ces travaux sont effectués en application de l'article L. 141-11 du code de la voirie routière susvisé et à condition qu'ils n'agrandissent pas les tranchées concernées et que l'exécutant des travaux dispose des informations relatives à la localisation prévues à l'article 8 ou du relevé cartographique prévu à l'article 15 pour chacun des ouvrages présents dans ces tranchées et entrant dans le champ du présent décret.

Les définitions suivantes s'appliquent, au sens du présent décret :

- ouvrage : canalisation, ligne, installation appartenant à une des catégories mentionnées au I ou au II du présent article. La notion d'ouvrage recouvre aussi bien un des éléments individuels précités que le groupement cohérent d'éléments individuels et d'équipements ou accessoires qui leur sont fonctionnellement associés et n'ont pas d'emprise foncière, prenant la forme d'un réseau défini sous la responsabilité de son exploitant ;

- ouvrage sensible pour la sécurité : ouvrage appartenant à une des catégories mentionnées au I du présent article ;
- ouvrage en service : ouvrage dont l'exploitation n'est pas définitivement arrêtée ;
- tronçon d'ouvrage : partie d'ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation ou de réseau, des équipements ou accessoires fonctionnellement associés et des branchements ;
- exploitant : exploitant d'un ouvrage en service ;
- propriétaire d'un ouvrage : propriétaire d'un ouvrage en arrêt définitif d'exploitation et non démantelé ;
- responsable d'un projet : personne physique ou morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, ou son représentant dûment habilité ;
- exécutant des travaux : personne physique ou morale assurant l'exécution des travaux, y compris si elle intervient comme sous-traitant ou comme membre d'un groupement d'entreprise ;
- déclarant : personne physique ou morale effectuant la déclaration de projet de travaux ou la déclaration d'intention de commencement de travaux prévues respectivement aux articles 4 et 7 ;
- organisme technique habilité : organisme prévu à l'article 16 ;
- emprise des travaux : extension maximale de la zone des travaux prévue par le responsable du projet ou par l'exécutant des travaux, y compris notamment les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation d'engins ;
- zone d'implantation d'un ouvrage : la zone contenant l'ensemble des points du territoire situés à moins de 50 mètres du fuseau de l'ouvrage. Pour les ouvrages linéaires, il est retenu de préférence une zone de largeur constante contenant l'ensemble des points situés à moins de 50 mètres du fuseau de l'ouvrage ;
- fuseau d'un ouvrage ou d'un tronçon d'ouvrage : volume contenant l'ouvrage ou le tronçon d'ouvrage considéré de manière certaine, déterminé à partir de sa localisation théorique, de ses dimensions, de son tracé, et de l'incertitude de localisation ;

Article 2

L'exploitant de tout ouvrage entrant dans le champ du présent décret communique à l'organisme technique habilité défini à l'article 16, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe la zone d'implantation de l'ouvrage, les coordonnées du service auprès duquel doivent être effectuées les déclarations prévues aux articles 4 et 7. Dans le cas des ouvrages sensibles pour la sécurité, ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel accessible en permanence afin de permettre l'application de l'article 12 ainsi que l'information immédiate de l'exploitant en cas d'endommagement de l'ouvrage.

Il lui communique en outre les données permettant de déterminer la catégorie de l'ouvrage au sens de l'article 1^{er} et de localiser la zone d'implantation de l'ouvrage, à l'intérieur de laquelle s'appliquent les obligations des articles 4 et 7.

L'incertitude maximale acceptable, en plus ou en moins, pour la détermination de la zone d'implantation, les caractéristiques des informations mentionnées aux deux premiers alinéas et les modalités de leur transmission à l'organisme technique habilité, sont précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Lorsque l'arrêt définitif d'exploitation d'un ouvrage souterrain entrant dans le champ du présent décret est autorisé, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, et sans obligation de le démanteler, le propriétaire de l'ouvrage en informe l'organisme technique habilité.

Lorsque l'exploitation d'un ouvrage souterrain entrant dans le champ du présent décret a été arrêtée définitivement avant la date d'application de ce décret, sans que cet ouvrage n'ait été démantelé, et lorsque son propriétaire ou son dernier exploitant dispose encore des plans de cet ouvrage, le propriétaire en informe l'organisme technique habilité et lui communique les informations mentionnées aux deux premiers alinéas, à l'exception des informations relatives aux situations d'urgence.

Le délai dans lequel doit être effectuée la communication à l'organisme technique habilité des renseignements prévus au présent article, s'agissant notamment d'ouvrages existants, nouveaux, modifiés, ou mis en arrêt définitif d'exploitation, est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Lorsqu'un exploitant possède les plans d'un ouvrage qui dessert exclusivement des bâtiments ou équipements situés sur un terrain privé, ou qui en est issu, il tient à la disposition du propriétaire du terrain le plan de la partie de l'ouvrage située sur ce terrain.

Titre II : Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux : déclaration de projet de travaux

Article 3

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation de travaux, désignée dans le présent décret comme responsable du projet, doit vérifier au préalable s'il existe dans ou à proximité de l'emprise des travaux un ou plusieurs ouvrages d'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er}. Elle consulte à cet effet, au stade de l'élaboration du projet, l'organisme technique habilité, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire ayant passé une convention avec celui-ci conformément à l'article 16 du présent décret, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de chacun de ces ouvrages, ou des propriétaires pour les ouvrages en arrêt définitif d'exploitation, ainsi que les documents mentionnés à l'article 10.

Article 4

S'il n'est pas lui-même l'exécutant des travaux prévus, le responsable du projet adresse une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants et propriétaires mentionnés à l'article précédent des ouvrages autres que ceux dont il est lui-même l'exploitant et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux. Il décrit le plus précisément possible cette emprise ainsi que la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur les ouvrages situés dans ou à proximité de cette emprise.

S'agissant de travaux à proximité d'un ouvrage aérien visible, la déclaration n'est obligatoire que si l'ouvrage est situé à une distance inférieure à 5 mètres de l'emprise des travaux, par dérogation à l'alinéa précédent.

Un arrêté des ministres chargés de la sécurité industrielle, de l'énergie, des collectivités territoriales, de la sécurité civile, de la santé, du travail, et des communications électroniques fixe le modèle de la déclaration de projet de travaux ainsi que sa notice d'emploi, les règles relatives à la dématérialisation de l'envoi de la déclaration lorsque cette technique est employée, et les règles relatives à la précision minimale des informations accompagnant la déclaration. Il peut prévoir d'autres cas que ceux mentionnés aux articles 12 et 13 où le responsable du projet est dispensé de l'envoi d'une déclaration de projet de travaux.

Article 5

Les exploitants, ou les propriétaires pour les ouvrages en arrêt définitif d'exploitation, sont tenus de répondre dans le délai de neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration de projet de travaux dûment remplie. Ce délai est porté à quinze jours, jours fériés non compris, lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée. La réponse, sous forme d'un récépissé, est adressée au déclarant. Elle doit lui apporter toutes informations utiles pour exécuter les travaux dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage et celles relatives aux précautions à prendre selon la nature des opérations prévues et selon la nature et la configuration des ouvrages.

Si les informations contenues dans la déclaration ne permettent pas à l'exploitant d'apporter une réponse satisfaisante, celui-ci indique au déclarant dans le délai maximal mentionné à l'alinéa précédent les compléments qui doivent être fournis.

L'exploitant peut apporter tout ou partie des informations nécessaires, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage, dans le cadre d'une réunion sur site. Dans ce cas, il prend contact pour la prise de rendez-vous avec le déclarant dans le délai maximal indiqué au premier alinéa. Si le déclarant ne souhaite pas un rendez-vous à brève échéance, c'est alors à lui de prendre l'initiative d'un nouveau contact avec l'exploitant pour la prise de rendez-vous. L'exploitant peut profiter de la réunion sur site pour effectuer sous sa responsabilité des mesures de localisation de la partie de son ouvrage située dans l'emprise du projet qui soient de nature à lever toute incertitude de localisation au sens du deuxième alinéa de l'article 6. Il dispose alors d'un délai complémentaire de quinze jours, jours fériés non compris, pour la fourniture au déclarant des éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage.

Il indique en outre s'il envisage une modification ou une extension de son ouvrage dans un délai inférieur à trois mois. En cas de modification de son ouvrage non prévisible dans ce délai, il prévient le déclarant préalablement à l'exécution de la modification par un envoi complémentaire au récépissé.

Les exploitants des ouvrages mentionnés au cinquième tiret du I de l'article 1^{er} peuvent ne pas joindre au récépissé de déclaration les éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage, lorsque ces ouvrages sont aériens et ont été identifiés comme tels dans l'enregistrement effectué auprès de l'organisme technique habilité, et lorsque le déclarant n'a pas demandé formellement ces éléments dans sa déclaration, ne les estimant pas nécessaires pour l'identification et la localisation de l'ouvrage.

Un arrêté des ministres cités à l'article 4 fixe le modèle du récépissé de la déclaration de projet de travaux ainsi que sa notice d'emploi, les règles relatives à la dématérialisation de l'envoi du récépissé lorsque cette technique est employée, et les règles relatives à la précision minimale des informations accompagnant le récépissé. Il fixe en outre les modalités de traitement des déclarations incomplètes.

Si l'exécutant des travaux n'est pas en mesure d'intervenir dans les trois mois suivant la date de la consultation de l'organisme technique habilité prévue à l'article 3, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet.

Article 6

Le responsable du projet annexe au dossier de consultation des entreprises, ou à défaut au marché de travaux, copie de l'ensemble des déclarations de projet de travaux qu'il a effectuées et des réponses reçues des exploitants d'ouvrages en service et des propriétaires des

ouvrages en arrêt définitif d'exploitation, ainsi que, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations et le tracé des ouvrages concernés par l'emprise des travaux dont il est lui-même exploitant, ou situés sur un terrain dont il est propriétaire et qui seraient dispensés de la déclaration prévue à l'article 4.

Si l'incertitude sur la localisation géographique d'au moins un des ouvrages souterrains en service concernés par l'emprise des travaux est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité ou de modifier les conditions techniques ou financières de leur réalisation, le responsable du projet prévoit des investigations complémentaires, confiées à un prestataire habilité, pour une localisation plus précise de ces ouvrages, dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé. Les investigations complémentaires précèdent la réalisation des travaux. Si elles nécessitent des travaux, elles doivent être précédées d'une déclaration conforme à l'article 4. Le résultat des investigations est ajouté aux réponses des exploitants d'ouvrages dans le dossier de consultation des entreprises ou dans le marché de travaux, ou il est communiqué par écrit directement à l'exécutant des travaux. Il est également porté à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés, dans le délai de neuf jours, jours fériés non compris, après la date des investigations.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le responsable du projet peut ne pas procéder aux investigations complémentaires lorsque le projet concerne une ou plusieurs opérations dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court, et lorsqu'il prévoit dans le marché de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont la localisation est incertaine. Si de tels ouvrages sont mis à nu lors des travaux, sans en être l'objet, le responsable du projet fait procéder à des mesures de localisation des tronçons mis à nu, et porte les résultats de ces mesures à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés, dans le délai de neuf jours, jours fériés non compris, après la date des mesures.

Le 2^{ème} et le 3^{ème} alinéa du présent article sont applicables aux ouvrages sensibles pour la sécurité dès la publication de ce décret au Journal Officiel. *Un arrêté des ministres cités à l'article 4 fixe la date et les modalités suivant lesquelles ces alinéas seront rendus applicables aux autres ouvrages.*

Pour les ouvrages pour lesquels le 2^{ème} et le 3^{ème} alinéa de cet article ne sont pas applicables, si l'incertitude sur la localisation géographique de l'ouvrage ou d'un tronçon de l'ouvrage est jugée susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou de modifier les conditions techniques ou financières de leur réalisation, les investigations complémentaires prévues par le deuxième alinéa peuvent être réalisées par le maître d'ouvrage. L'exploitant d'un tel ouvrage peut également réaliser de telles investigations préalablement au chantier, en particulier pour ceux présentant une criticité particulière liée aux missions de service public qu'il remplit ou aux conséquences de toutes natures qui résulteraient de son endommagement. Si des investigations complémentaires sont effectuées, leur résultat est ajouté aux réponses des exploitants d'ouvrages dans le dossier de consultation des entreprises ou dans le marché de travaux, ou il est communiqué par écrit directement à l'exécutant des travaux. L'exécutant des travaux intervient en tenant compte de ces informations et adapte son chantier en fonction de la qualité des informations dont il dispose. La transmission du résultat des investigations aux exploitants des ouvrages concernés n'est pas obligatoire, et son exploitation par les exploitants non plus.

En cas de doute, le responsable du projet prend l'avis des exploitants des ouvrages concernés.

Un arrêté des ministres cités à l'article 4 définit les critères selon lesquels les investigations complémentaires sont effectuées, notamment dans le cas particulier des branchements, les modalités de prise en charge financière des coûts correspondants par le responsable du

projet et, le cas échéant, par l'exploitant concerné, les modalités d'habilitation des prestataires auxquels il est fait appel pour la réalisation de ces investigations, et les modalités de prise en compte de leur résultat, par le responsable du projet d'une part, et par l'exploitant concerné d'autre part. Il fixe les conditions particulières d'exécution des travaux à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont la localisation est incertaine. Il précise les cas dans lesquels la dérogation prévue au troisième alinéa du présent article est applicable.

Titre III - Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux : déclaration d'intention de commencement de travaux

Article 7

Toute personne physique ou morale prévoyant l'exécution de travaux dans une emprise touchant la zone d'implantation d'au moins un ouvrage appartenant à la liste fixée par l'article 1^{er}, et désignée dans le présent décret comme exécutant des travaux, doit adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chacun des exploitants, ou des propriétaires pour les ouvrages en arrêt définitif d'exploitation, des ouvrages dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux. Elle consulte à cet effet l'organisme technique habilité selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article 3 pour le responsable de projet. La déclaration d'intention de commencement de travaux est établie et complétée à partir d'une copie de la déclaration de projet de travaux correspondante. Elle comporte l'indication aussi précise que possible de la localisation et du périmètre de la zone de travaux et de la nature des travaux et techniques opératoires prévus.

S'agissant de travaux à proximité d'un ouvrage aérien visible, la déclaration n'est obligatoire que si l'ouvrage est situé à une distance inférieure à 5 mètres de l'emprise des travaux, par dérogation à l'alinéa précédent.

L'exécutant des travaux est dispensé d'effectuer la déclaration d'intention de commencement de travaux auprès des exploitants ayant indiqué dans leur récépissé de déclaration de projet de travaux relatif au même projet qu'ils ne sont pas concernés, à condition que ce récépissé date de moins de trois mois, et qu'aucune indication contraire n'ait été donnée dans un récépissé complémentaire délivré au responsable du projet en application de l'article 5. En outre, l'exécutant des travaux est dispensé d'effectuer la déclaration d'intention de commencement de travaux auprès des propriétaires des ouvrages en arrêt définitif d'exploitation qui ont déjà communiqué les données utiles au responsable du projet dans la réponse à la déclaration de projet de travaux.

Un arrêté des ministres cités à l'article 4 fixe le modèle de la déclaration d'intention de commencement de travaux ainsi que sa notice d'emploi, les règles relatives à la dématérialisation de l'envoi de la déclaration lorsque cette technique est employée, et les règles relatives à la précision minimale des informations accompagnant la déclaration. Il peut prévoir d'autres cas que ceux mentionnés au présent article et aux articles 12 et 13 où l'exécutant des travaux est dispensé de l'envoi d'une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Sous réserve, le cas échéant, de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6 en cas d'incertitude sur la localisation géographique d'au moins un des ouvrages souterrains, la déclaration de projet de travaux et la déclaration d'intention de commencement de travaux relatives à un même projet peuvent être effectuées conjointement et à partir d'un document unique portant les signatures des deux déclarants.

Article 8

Les exploitants, ou les propriétaires pour les ouvrages en arrêt définitif d'exploitation, sont tenus de répondre, dans le délai de neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration d'intention de commencement de travaux dûment remplie. La réponse, sous forme d'un récépissé, est adressée à l'exécutant des travaux qui a fait la déclaration. Elle lui apporte toutes informations utiles pour exécuter les travaux dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage et celles relatives aux précautions à prendre selon les techniques de travaux prévues et selon la nature et la configuration des ouvrages. Elle indique le cas échéant la référence des chapitres applicables du guide technique mentionné à l'article 10 et les moyens de les obtenir.

Si les informations contenues dans la déclaration ne permettent pas à l'exploitant d'apporter une réponse satisfaisante, celui-ci se fait communiquer par le déclarant les compléments nécessaires.

L'exploitant peut apporter tout ou partie des informations nécessaires, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage, dans le cadre d'une réunion sur site. Dans ce cas, il prend contact pour la prise de rendez-vous avec le déclarant dans le délai maximal indiqué au premier alinéa. Si le déclarant ne souhaite pas un rendez-vous à brève échéance, c'est alors à lui de prendre l'initiative d'un nouveau contact avec l'exploitant pour la prise de rendez-vous. Pour les ouvrages présentant une criticité particulière pour la sécurité justifiée par leurs caractéristiques propres ou par leurs conditions d'insertion dans l'environnement, ce mode opératoire est obligatoire sauf s'il a été déjà appliqué en réponse à la déclaration de projet de travaux. *Un arrêté des ministres cités à l'article 4 fixe les critères de criticité particulière justifiant l'application de cette disposition.*

Il indique en outre s'il envisage une modification ou une extension de son ouvrage dans un délai inférieur à trois mois. En cas de modification de son ouvrage non prévisible dans ce délai, il prévient le déclarant préalablement à l'exécution de la modification par un envoi complémentaire au récépissé.

Un arrêté des ministres cités à l'article 4 fixe le modèle du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux ainsi que sa notice d'emploi, les règles relatives à la dématérialisation de l'envoi du récépissé lorsque cette technique est employée, et les règles relatives à la précision minimale des informations accompagnant le récépissé. Il fixe en outre les modalités de traitement des déclarations incomplètes.

A défaut de réponse d'un exploitant dans le délai imparti, l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes, et en adresse copie au maire de la commune concernée. L'exploitant est tenu de répondre sous un délai de deux jours ouvrés en cas de relance fondée. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité.

Pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, à l'exception de ceux ayant fait l'objet des conditions techniques et financières particulières prévues au deuxième tiret de l'article 6, le responsable du projet ou son représentant habilité procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais, en les identifiant dans le marché ou la commande, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage et le cas échéant la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière. Le marquage ou piquetage est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans le périmètre ou à moins de deux mètres du périmètre du chantier, sauf dans les zones non directement concernées par les travaux et où il est techniquement impossible, telles que les bâtiments laissés en place ou les cours d'eau. Il est effectué en tenant compte de

l'incertitude de positionnement du tracé de l'ouvrage concerné. Lorsque la totalité de l'emprise des travaux prévus est concernée par la présence d'ouvrages, notamment dans les centres urbains denses, le marquage ou piquetage peut être remplacé par une information écrite donnée à ce sujet à l'exécutant des travaux. Lorsqu'un exploitant d'ouvrage souterrain ne fournit pas les plans de son ouvrage, le marquage ou piquetage est établi par ses soins sur site et à ses frais. L'exécutant des travaux maintient le marquage ou piquetage réalisé en bon état tout au long du chantier.

Article 9

Si des ouvrages sont découverts après la commande ou après la signature du marché d'exécution de travaux attribué à une personne physique ou morale, celle-ci en informe par écrit le responsable du projet ou son représentant habilité. Les actions complémentaires rendues nécessaires conformément à l'article 6 font l'objet, si ce cas n'a pas été prévu dans le marché de travaux initial, d'un avenant au marché à la charge du responsable du projet. Si les ouvrages découverts sont sensibles pour la sécurité, l'exécutant des travaux sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet ou de son représentant habilité, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre. Si des investigations complémentaires sont effectuées, elles le sont en conformité avec l'article 6 et leur résultat est porté à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés s'ils ont pu être identifiés, ou à l'organisme technique habilité dans le cas contraire. Cet alinéa est d'application immédiate, y compris pour les actions effectuées conformément à l'article 6.

En cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque grave pour les personnes, l'exécutant des travaux sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet ou de son représentant habilité, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre.

Un arrêté des ministres cités à l'article 4 définit les modalités d'ajournement de l'exécution d'un chantier, ainsi que les conditions de la reprise du chantier.

Avant le lancement du chantier, les parties définissent entre elles les modalités suivant lesquelles l'arrêt de chantier pourra intervenir, en particulier le modèle de constat contradictoire établi entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet ou son représentant habilité, et celui de l'ordre de service d'arrêt de travaux. En cas d'arrêt de chantier dans les cas prévus par les alinéas précédents, l'exécutant des travaux et ses salariés ne subissent pas de préjudice.

Titre IV – Mesures de prévention lors des travaux

Article 10

Les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations complémentaires entrant dans le champ du présent décret, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un arrêté des ministres cités à l'article 4 qui pourra se référer à un guide technique élaboré par les professions concernées et reconnu par les ministres chargés de la sécurité industrielle et du travail. Cet arrêté fixe en

outre les modalités d'information des services de secours et des exploitants ainsi que les dispositions immédiates de sécurité en cas d'endommagement de l'ouvrage.

Avant de répondre aux déclarations d'intention de commencement de travaux, les exploitants d'ouvrages en service sensibles pour la sécurité doivent, lorsque l'ouvrage ne comporte pas de dispositif automatique ou commandable à distance de mise en sécurité, évaluer la stratégie de mise en sécurité de l'ouvrage qu'il faudrait appliquer en cas d'incident et :

- identifier les organes de coupure susceptibles d'être manœuvrés en cas d'incident ; seules les personnes autorisées par les exploitants d'ouvrages dans le cadre contractuel approprié peuvent manœuvrer ces organes ;
- renforcer, le cas échéant, les dispositifs déjà en place sur les ouvrages.

Dans les récépissés mentionnés aux articles 5 et 7, les exploitants signalent aux déclarants ceux de ces dispositifs situés dans l'emprise des travaux.

Article 11

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, selon les moyens et modalités appropriés définis sous sa responsabilité, de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés puis repérés conformément à l'article 7 et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Il s'assure de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire, et le cas échéant de la disponibilité de l'attestation correspondante, notamment lorsque cela est prévu par le guide technique mentionné à l'article 10 ou pour la réalisation des travaux prévus à l'article 12. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage en cas de dégradation, même superficielle, d'un ouvrage en service, de déplacement de plus de 10 cm d'un ouvrage souterrain en service flexible, ou de toute autre anomalie. Cette obligation peut être satisfaite par l'établissement d'un constat contradictoire entre l'exécutant des travaux et l'exploitant de l'ouvrage concerné par le sinistre ou l'anomalie.

Un arrêté des ministres cités à l'article 4 fixe les règles relatives à la formation des personnes travaillant sous la direction de l'exécutant des travaux, et celles relatives aux attestations correspondantes.

L'exécutant des travaux porte à la connaissance des personnes qui travaillent sous sa direction les dispositifs importants pour la sécurité qui lui ont été précisés par l'exploitant. Il veille à ce que ces dispositifs, lorsqu'ils sont situés dans l'emprise du chantier, restent accessibles pendant la durée du chantier et à ce qu'ils ne soient pas dégradés ou rendus inopérants du fait de la réalisation des travaux. L'exécutant des travaux s'en assure périodiquement et, en particulier, après chaque phase importante du chantier réalisée dans l'environnement immédiat des dispositifs importants pour la sécurité.

Il conserve un exemplaire du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci.

Titre V – Mesures diverses

Article 12

Les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués immédiatement, sans que leur exécutant n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à

condition que celui-ci bénéficie d'une habilitation à cet effet et respecte les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux. Le commanditaire de ces travaux, ou son délégataire, en avise sans délai et par écrit le maire et les exploitants. Dans le cas des ouvrages en service sensibles pour la sécurité, un avis des exploitants est systématiquement sollicité par le commanditaire ou son délégataire préalablement aux travaux, et les exploitants concernés répondent dans des délais compatibles avec la situation d'urgence.

Un arrêté des ministres cités à l'article 4 fixe les modalités d'habilitation des personnes physiques ou morales souhaitant exécuter des travaux dans les cas d'urgence ou de force majeure, ainsi que les consignes de sécurité particulières qu'elles appliquent en cas d'incertitude sur l'existence ou la localisation des ouvrages dans le cadre de tels travaux.

Article 13

Lorsque les travaux à proximité des installations électriques aériennes sont effectués par des services publics ou des entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations, et dont la couverture géographique correspond à la zone de travaux, ces travaux sont dispensés de déclaration de projet de travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux. L'exécutant doit dans ce cas informer l'exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux.

Article 14

Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois mois à compter de la date de la consultation de l'organisme technique habilité prévue à l'article 7, le déclarant renouvelle sa déclaration. Si les informations relatives à l'exécutant des travaux ou aux travaux prévus sont modifiées, une nouvelle déclaration est effectuée.

En cas d'interruption des travaux supérieure à trois mois, le déclarant renouvelle sa déclaration.

Si la durée des travaux dépasse six mois, la déclaration est renouvelée au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques n'aient été planifiées entre les parties dès le démarrage du chantier.

Article 15

Lorsque les travaux concernent la construction, l'extension ou la modification d'un ouvrage mentionné à l'article 1^{er}, le responsable du projet ou son représentant habilité fait procéder à la fin des travaux à un récolement de l'installation concernée. Cette opération comprend notamment la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages prévues par la réglementation ou par les normes, ainsi que le relevé cartographique de l'installation par un prestataire habilité à cet effet. *Un arrêté des ministres cités à l'article 4 fixe les modalités de cette habilitation.*

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Titre VI – Organisme technique habilité

Article 16

Le ministre chargé de la sécurité industrielle habilite un organisme technique chargé, pour son compte et selon ses instructions :

- a) de recueillir et enregistrer les coordonnées et les données des zones d'implantation prévues à l'article 2, ainsi que leurs mises à jour, au moyen d'une base de données nationale unique et d'un outil cartographique associé ;
- b) de mettre à la disposition des personnes physiques ou morales visées par les obligations de déclaration des articles 4 et 7 les informations leur permettant de remplir ces obligations, soit directement soit par le biais de prestataires bénéficiant d'un accès spécifique aux informations gérées par l'organisme technique habilité ;
- c) de mettre gratuitement ces mêmes informations à la disposition des communes ou de leurs groupements pour le territoire qui les concerne ;
- d) d'inviter les exploitants et propriétaires qui n'auraient pas répondu aux obligations de l'article 2 à y remédier et de les signaler au ministre chargé de la sécurité industrielle en cas d'absence de mise en conformité dans le délai de deux mois ;
- e) de mettre les documents mentionnés à l'article 10 à la disposition des personnes physiques ou morales visées par les obligations de déclaration des articles 4 et 7 ;

L'organisme technique habilité remplit les missions susmentionnées conformément à un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle, qui fixe les dispositions permettant de garantir en permanence la sécurité, la fiabilité et la disponibilité des informations gérées ainsi que l'ergonomie de l'interface de consultation et la traçabilité des consultations effectuées.

L'accès, pour les personnes physiques ou morales soumises aux obligations des articles 4 et 7 du présent décret, à la liste fournie par l'organisme technique habilité des exploitants d'ouvrages concernés par l'emprise des travaux est gratuit.

L'accès, pour les communes ou groupements de communes et pour les établissements mixtes de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, aux informations fournies par l'organisme technique habilité concernant leur territoire est gratuit.

Les personnes physiques ou morales proposant des prestations d'appui à la réalisation des déclarations prévues aux articles 4 et 7 du présent décret signent une convention avec l'organisme technique habilité et respectent les dispositions correspondantes. En échange, elles disposent de la base de données permettant d'offrir aux usagers le service prévu au b) du présent article. *Un arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle fixe les dispositions que cette convention doit respecter.*

Un arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité industrielle fixe le montant et les modalités des contributions apportées par les exploitants d'ouvrages et par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'alinéa précédent à l'organisme technique habilité. (des textes sont par ailleurs en cours de préparation pour permettre le financement du guichet unique)

Titre VII – Contrôles et sanctions

Article 17

Sont chargés de surveiller l'application du présent décret, pour chacune des catégories d'ouvrages mentionnées à l'article 1^{er}, les agents des services extérieurs de l'Etat chargés du contrôle technique, et le cas échéant de sécurité, pour la catégorie d'ouvrage correspondante.

Article 18

Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

- a) le fait de ne pas fournir à l'organisme technique habilité, ou de lui fournir au-delà du délai réglementaire, tout ou partie des coordonnées ou zones d'implantation prévues à l'article 2 ou des mises à jour de ces éléments ;
- b) le fait de fournir des prestations d'appui à la réalisation des déclarations prévues aux articles 4 et 7 sans être titulaire d'une convention en cours de validité avec l'organisme technique habilité défini à l'article 16, ou sans respecter les termes de cette convention ;
- c) le fait de ne pas adresser à un ou plusieurs des exploitants concernés la déclaration de projet de travaux prévue à l'article 4 ;
- d) le fait de commander des travaux sans avoir prévu les investigations complémentaires ou les clauses contractuelles appropriées, lorsque celles-ci sont nécessaires en application de l'article 6 ;
- e) le fait de ne pas fournir au déclarant ou de lui fournir au-delà du délai maximal réglementaire la réponse à une déclaration de projet de travaux prévue à l'article 5, ou la réponse à une déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article 8 ;
- f) le fait de fournir dans la réponse à une déclaration de projet de travaux prévue à l'article 5, ou dans la réponse à une déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article 8 des informations dont la qualité n'est pas conforme au présent décret ou à ses arrêtés d'application ;
- g) le fait d'effectuer des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article 1^{er} sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article 8 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant l'obtention des informations sur la localisation des ouvrages conformément au troisième alinéa de l'article 8 ;
- h) le fait de ne pas avoir procédé au marquage ou piquetage prévu à l'article 8 ;
- i) le fait d'engager ou de poursuivre des travaux en contradiction avec un ordre écrit établi en application de l'article 9 ;
- j) le fait de mettre en œuvre des techniques de travaux sans respecter les exigences de l'article 10 ou de l'arrêté prévu par cet article ;
- k) le fait de donner indûment à des travaux la qualification d'urgence prévue à l'article 12, ou d'effectuer des travaux selon les dispositions de l'article 12 sans que ces travaux aient reçu cette qualification ;
- l) le fait d'exploiter un ouvrage ou tronçon d'ouvrage construit postérieurement à la date d'application du présent décret sans avoir fait procéder au récolement prévu par l'article 15.

Le montant de l'amende pour chaque infraction définie au présent article est doublé en cas de récidive.

Lorsque l'infraction constatée concerne une entreprise, les sanctions prévues par le présent article s'appliquent à la personne morale.

Titre VIII – Dispositions finales

Article 19

Des aménagements aux dispositions du présent décret peuvent être accordés, par le ministre chargé de la sécurité industrielle et après avis de la commission consultative compétente pour des questions à caractère générique, ou par le préfet dans les autres cas, sur proposition du service chargé du contrôle.

Les demandes d'aménagements sont argumentées. Elles proposent les dispositions compensatoires permettant de garantir un niveau de sécurité et de protection de l'environnement au moins équivalent à celui fixé par le présent décret.

Article 20

Les dispositions du présent décret entrent en application le [date 1], à l'exclusion de l'article 3.

A la même date, les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, à l'exclusion de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 4, sont abrogées, et la référence à ce décret est remplacée par la référence au présent décret dans l'article R. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

L'article 3 du présent décret entre en application le [date 2].

A la même date, le décret du 14 octobre 1991 précité est abrogé.

Article 21

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :